



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-233

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes

64-2023-09-15-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission
d'agrément des MJPM 64 (4 pages) Page 3

64-2023-09-21-00001 - ARRETE FIXANT LA LISTE des candidatures MJPM (4
pages) Page 8

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-11-00008 - AVIS D'APPEL A PROJET PREF64 (14 pages) Page 13

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-09-21-00004 - Arrêté autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (14 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-15-00008

Arreté fixant la composition de la commission
d'agrément des MJPM 64



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu l'appel à candidatures paru du 15 mai au 15 juillet 2023 aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département
des Pyrénées-Atlantiques pour 18 MJPM répartis ainsi :

- 12 agréments auprès des tribunaux de Pau et Oloron-Sainte-Marie
- 6 agréments auprès du tribunal de Bayonne

Vu les candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé
d'établissement, des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service
mandataire, des représentants d'usagers ;

Vu l'avis en date du 14 Septembre 2023 de Madame le substitut du procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Pau ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des
Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

- Le préfet de département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, président ;

- Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ou son représentant ;
- Le président du tribunal de grande instance de Pau ou Bayonne ou leur représentant ;
- Deux représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département

Titulaires

- M. Franck CACCHIOLI – agréé auprès des tribunaux de Bayonne, Pau et Oloron-Sainte-Marie
- Mme Caroline VITRAC – agréée auprès des tribunaux de Pau et Bayonne

Suppléants

- Mme Laetitia DUCROCQ – agréée auprès des tribunaux de Pau et Oloron-Sainte-Marie
- M. Jean-Claude FAURY – agréé auprès du tribunal de Bayonne
- Un représentant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ;

Titulaire

- Mme Julie REY-TRICHOT – Centre hospitalier des Pyrénées

Suppléante

- Mme Laure LOUSTALET – Centre hospitalier des Pyrénées

- Un représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ;

Titulaire :

- Madame Marie-Pierre CANDAU

- Deux représentants des usagers

Titulaire :

- Monsieur Bernard THIERRY (Union départementale des Pyrénées-Atlantiques) désigné par le CDCA

ARTICLE 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Son fonctionnement est régi par les articles R133-3 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 Septembre 2023

*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités*

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - 64-2023-09-15-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission d'agrément des MJPM 64

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-09-21-00001

ARRETE FIXANT LA LISTE des candidatures MJPM



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2018/8 du 9 Janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1er mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2023-03-06-00013 du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2023 fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

ARTICLE 1er : La liste des candidats (par ordre d'arrivée) dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Mme OYHAMBURU Anne-Laure
Mme PARIS Sylvie
Mme LATOUR ALVAREZ M-Clémentine
Mme LASSERRE Claire
Mme BOSC M-Mallory
Mme LUENGO Edith
Mme HOENNER Marianne
Mme LOUBET Christelle
M. PATEAU-COUCHEAU Frédéric
Mme CARDINET Amandine
Mme IANNETTI Elodie
Mme HAMMERLIN Hélène
Mme DE VASSELOT Marie
M. DEJEAN Guillaume
Mme CARCEDO Raphaëlle
Mme GIMENEZ Laëtitia
Mme MALE DIT CAZOT Sophie
M. RAUX Vincent
Mme CAZAUX Bénédicte
Mme GODEMENT Marion
Mme BROWN Marjorie
Mme DENGUILHEM Leslie
Mme MONTERO NOURY Virginie
Mme IRIBARREN Carine
M. RIBEIRO DE MENDONCA Paulo
Mme MIROUZE Karine
Mme GRESSIEN Fanny
Mme PAQUOT M-Christine
Mme OLIVE Carine
Mme RICBOURG Astrid

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivants sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **21 SEP. 2023**


Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par ~~sa~~ délégation,
Le responsable du service
protection des personnes

Corinne LAGACHE

1000 11 11

Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-11-00008

AVIS D'APPEL A PROJET PREF64



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU SUD-OUEST

Direction territoriale de l'Aquitaine Sud

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Adresse :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

2 rue du Maréchal Joffre

64021 Pau CEDEX

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) relevant du 4° du I. de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation concerne une capacité de 8 places en hébergement collectif et 12 places en hébergement diversifié dans le département des Pyrénées Atlantiques (64) pour des jeunes, garçons et filles, âgés de 13 à 21 ans, placés exclusivement par l'autorité judiciaire au titre du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1-I-4° DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- soit être adressé par courrier postal à la *Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Sud* (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis)
- soit déposé contre récépissé à la *Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Sud* (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis).

6-1 Envoi par courrier postal

Les dossiers de candidature en version papier seront adressés en une seule fois par lettre recommandée avec accusé de réception sous pli cacheté portant, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention suivante : « **Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AS/2023/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier** ».

La date de présentation figurant sur l'accusé de réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

6-2 Remise contre récépissé

Les dossiers de candidature en version papier seront déposés en une seule fois et sous pli cacheté portant, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention suivante : « **Appel à projet n° MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AS/2023/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Un **récépissé** sera alors remis contre le dépôt du dossier.

La date apposée sur le récépissé fera foi de la date de dépôt du dossier.

7 – PRESENTATION ET CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque dossier de candidature devra comprendre deux parties distinctes :

- Les pièces relatives à la candidature (**pièces 1 à 5 - Première partie**)
- Les pièces relatives au projet (**pièces 6 à 29 - Deuxième partie**)

Chacune des deux parties du dossier version papier devra être insérée dans une sous-enveloppe cachetée précisant le nom et l'adresse du candidat ainsi que la mention de la partie du dossier qu'elle concerne :

- La **1^{ère} sous-enveloppe** portera la mention « Candidature »
- La **2^{ème} sous-enveloppe** portera la mention « Projet – Ne pas ouvrir ». Elle ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

La version dématérialisée du dossier de candidature sera insérée sur une clé USB et devra comprendre, comme la version papier, :

- La partie 1 du dossier sur les éléments d'identification du candidat
- La partie 2 du dossier sur le contenu du projet.

Cette clé USB figurera dans une **3^{ème} sous-enveloppe** qui, elle aussi :

- portera le nom et l'adresse du candidat
- sera insérée dans l'enveloppe globale.

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

- un projet de livret d'accueil auquel est annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie (**pièce n°8**)
- un projet de règlement de fonctionnement précisant les modalités de réponse en cas de violation dudit règlement et/ou de commission d'une infraction (**pièce n°9**)
- un projet de document individuel de prise en charge (**pièce n°10**)
- une note relative aux modalités de participation des usagers (**pièce n°11**)
- une note relatives aux mesures permettant de garantir la confidentialité des informations relatives aux mineurs (**pièce n° 12**)
- une note relative à l'accès des mineurs à leurs données personnelles (**pièce n°13**)
- L'exposé détaillé des démarches d'amélioration continue de la qualité des prestations (**pièce n°14**) ;
- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°15**) ;

➤ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, les plannings prévisionnels mensuels et annuels de chaque catégorie de professionnels, les diplômes et curriculum vitae des personnels dont le recrutement est envisagé, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°16**) ;

Attention : La nécessité d'assurer une permanence éducative intensive et individualisée 24 heures par jour et 365 jours par an doit être prise en compte dans l'organisation du temps de travail (y compris les astreintes) de sorte à garantir l'intervention sécurisée des personnels auprès des mineurs.

➤ un dossier relatif aux exigences urbaines et architecturales s'inspirant du programme cadre immobilier des unités éducative d'hébergement collectif (organisation en pôles/unités fonctionnel(le)s, champ réglementaire particulier, exigences techniques particulières liées aux matériaux) comportant :

- un plan de situation du lieu envisagé (type carte IGN) (**pièce n°17**) ;
- un plan cadastral (**pièce n°18**) ;
- l'extrait du document et du règlement d'urbanisme applicables à la zone ainsi que les éventuelles servitudes administratives (servitudes d'urbanisme ou d'utilité publique) et un état des risques et pollution (**pièce n°19**) ;
- le plan détaillé et une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli (**pièce n°20**) ;
- tout autre document descriptif des locaux et du site d'implantation (notamment photographies) permettant de les situer dans leur environnement direct, par rapport aux voies de circulation et au réseau de transports en commun (**pièces n°21**) ;

Attention : Comme indiqué dans le cahier des charges, la MECS est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil.

➤ un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°22**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°23**) :

Les projets sont classés selon les critères suivants, qu'il s'agisse d'une offre de base ou d'une variante :

Thèmes	Critères	Note sur 100
Capacité à faire du candidat 40%	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience et capacité professionnelles - Pertinence et cohérence de l'avant-projet - Méthodes et outils utilisés pour la prise en charge - Droits des usagers - Articulation avec les partenaires 	40
Ressources humaines 20%	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence de l'organigramme, des modalités de travail pluridisciplinaires et de gestion des ressources humaines proposées - Composition de l'équipe envisagée, diplômes, expérience, fiches de postes - Plan de formation détaillé - Plannings type des professionnels et continuité des prises en charge 	20
Lieu d'implantation et locaux¹ 20%	<ul style="list-style-type: none"> - Site d'implantation et caractéristiques - Connaissance et mobilisation de l'environnement partenarial local - Conformité des locaux proposés 	20
Budget et finances 20%	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence du budget prévisionnel avec le projet global et modération du coût des locaux si identifiés - Stabilité et régularité de la situation financière du candidat - Viabilité financière et pertinence du budget prévisionnel - Coût de la journée de placement 	20

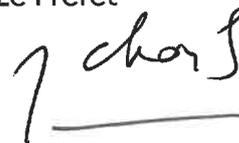
Ces critères sont détaillés et explicités à l'article 7 du cahier des charges.

ARTICLE 10- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 SEP. 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

¹ Dans le cas où un projet présenté ne s'inscrit pas dans un bâtiment, les critères de pertinence, de cohérence et de conformité seraient adaptés au cas.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Ouest**

DIRECTION TERRITORIALE AQUITAINE SUD

CAHIER DES CHARGES n°MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DTAS/2023/n°1

APPEL A PROJET RELATIF A :

La création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 20 places relevant du 4° du I. de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation concerne une capacité de 8 places en hébergement collectif et 12 places en hébergement diversifié dans le département des Pyrénées Atlantiques (64) pour des jeunes, garçons et filles, âgés de 13 à 21 ans, placés exclusivement par l'autorité judiciaire au titre du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

L'autorisation initiale portera sur une durée de quinze ans.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES :

Jeudi 11 janvier 2024 à 16h00

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 21 pages, numérotées de 1 à 21.

OUVERTURE ENVISAGEE DE LA STRUCTURE

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

1-1 - LES BESOINS D'ADOLESCENTS INSCRITS DANS UN PARCOURS DELINQUANT

Ces besoins s'inscrivent dans les problématiques typiques de l'adolescence, régulièrement complexifiées par celles, spécifiques, de la délinquance juvénile et du placement dans un cadre collectif ou diversifié.

inscrit dans une véritable « socialisation délinquante », d'autant plus centrale dans son identité si les liens sont rompus avec le système scolaire et/ ou avec la famille. Plusieurs difficultés peuvent en résulter, comme la valorisation du statut de délinquant, l'habitude de « l'argent facile », le fait d'être en dette ou dans des liens de loyauté vis-à-vis du groupe...

1-2 - LA STRATEGIE INTERREGIONALE ET TERRITORIALE DE DIVERSIFIER ET RENFORCER LE DISPOSITIF PAR LE DEVELOPPEMENT DU PLACEMENT JUDICIAIRE

A - Les moyens existants

Au 1^{er} janvier 2022, le territoire Aquitaine Sud, qui recouvre les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes disposait de 42 places destinées à l'accueil de jeunes au titre du (CJPM) :

- 12 places en hébergement collectif au sein de l'EPEI de Mont-de-Marsan (structure publique).
- 24 places en CEF : CEF de Saint-Pierre-du-Mont (structure publique) et CEF d'Hendaye (structure privée relevant du secteur associatif habilité).
- 6 places en hébergement diversifié à l'EPEI de Mont de Marsan (structure publique).

Le territoire de l'Aquitaine Sud, et plus particulièrement le département des Pyrénées-Atlantiques, a longtemps été repéré comme « terre d'accueil » pour les jeunes. Depuis la 2^{ème} partie du 20^{ème} siècle, plusieurs établissements privés associatifs ont été créés et ont accueilli des jeunes lors des moments difficiles de l'Histoire et de leur histoire. Selon les périodes, ces établissements accueillirent des jeunes originaires de tout le territoire national (mineurs non accompagnés, jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance, jeunes placés dans le cadre de l'ordonnance de 1945, jeunes provenant de la région Ile-de-France, envoyés loin des villes).

Les MECS ont construit ainsi leur savoir-faire et les partenariats et la PJJ fait partie de leur histoire. C'est pourquoi plusieurs MECS associatives habilitées justice venaient élargir l'offre de placement au pénal.

On constate depuis 2015 un net infléchissement de la courbe des admissions du public au pénal au sein de ces établissements.

Les projets d'établissement et les projets de service doivent être revisités.

A cela, s'ajoutent des difficultés d'encadrement, une perte du « savoir-faire » notamment suite à l'accueil massif sur ces établissements entre 2016 et 2021 d'un nouveau public : les mineurs non accompagnés (MNA).

Ces structures sont bien souvent éloignées des centres villes ; les projets pédagogiques sont peu adaptés à ce nouveau public.

De plus, nous constatons de sérieuses difficultés de recrutement de professionnels éducatifs concernant la prise en charge d'adolescents difficiles.

Les raisons du désengagement de ces établissements pour l'accueil de public au pénal sont donc multiples.

Aujourd'hui, ces MECS sont en difficulté pour accueillir et répondre à la prise en charge des jeunes relevant du ministère de la justice, public le plus éloigné des dispositifs de droit commun, exposé à une certaine marginalisation, concerné par les troubles de la personnalité et du comportement.

- Etre compatibles avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma Enfance, Famille, Prévention, Santé du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Inscrire leur action dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale prévues à l'article L.311-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues aux articles L. 311 et suivants du code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;
- Répondre aux dispositions de l'article. D.312-176-5 à 9 du code de l'action sociale et des familles en matière de délégation et de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs ESSMS.

2-2 - LE CADRE TEXTUEL D'INTERVENTION

Le projet doit s'inscrire dans les textes de référence de la Protection judiciaire de la Jeunesse :

A) Lois et décrets :

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-4, L.116-1 à 3, son Livre Troisième et particulièrement ses articles L.311-1 à L313-24, R 311-1 et 2, R 311-33 à 37, D 311-6 à 311-32 et D.312-197 à D.312-206
- Le code de la justice pénale des jeunes
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires dite loi HPST
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des jeunes
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de la prévention de la délinquance
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs
- Décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, services ou organismes publics et privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des jeunes ou l'exécution de mesures les concernant
- Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du CASF
- Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du CASF
- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'art L311-4 du CASF

Ces textes sont disponibles sur le site internet Légifrance.

- Modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans le présent cahier des charges.
- Type de public

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS L'INTÉRÊT DES PERSONNES ACCUEILLIES

La MECS prendra en charge des jeunes placés exclusivement au titre du code de la justice pénale des mineurs que ce soit **dans le cadre d'un accueil préparé ou dans le cadre d'un accueil immédiat.**

L'objectif de cette prise en charge, en s'appuyant sur la ou les décisions judiciaires qui fondent l'intervention éducative, est d'éloigner les risques de récidive et de faciliter l'insertion sociale, scolaire et professionnelle et de garantir la santé du jeune.

Par des approches multiples et pluridisciplinaires, cette prise en charge cherche à développer son bien-être physique. Elle s'appuie sur les potentiels et capacités du jeune pour ouvrir des perspectives de réussite et de plaisir, socialement adaptées.

A- UN FONCTIONNEMENT EN CONTINU, CONTENANT ET SÉCURISÉ

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé, tant pour le collectif que pour le diversifié.

Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire les objectifs et besoins décrits ci-après afin, notamment, d'assurer la qualité de l'accueil et la qualité de l'accompagnement des jeunes concernés.

L'accueil en MECS doit garantir une continuité éducative 7/7 jours à partir d'un lieu d'accueil, 365 jours par an.

Cet établissement, lieu de vie quotidien de l'enfant doit accompagner le jeune dans les étapes simples de la vie quotidienne. L'objectif est de proposer, à travers l'accompagnement psycho-éducatif, un cadre de vie sécurisant, de donner des repères, de situer le jeune comme sujet, de travailler sur l'acte et d'encourager sa responsabilisation et son autonomie.

Il est attendu un accompagnement continu et quotidien individualisé destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire, professionnelle et citoyenne des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé.

Il est attendu un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé.

L'hébergement proposé doit être en chambre individuelle.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24 et 7j/7.

B- LA CONDUITE DE L'ACTION ÉDUCATIVE

a) L'admission, l'accueil et la sortie

Le candidat doit préciser les procédures d'étude, de validation et de signification relatives aux admissions et refus d'admission, aux orientations ou réorientations. Ces procédures devront être également formalisées

Dans le cadre d'un accueil préparé, il est recommandé que le projet commun de prise en charge (PCPC) soit établi en amont de l'admission du jeune entre le milieu ouvert

Le projet d'établissement doit prévoir a minima trois temps de synthèse avec le référent de milieu ouvert.

Dès le début de la prise en charge, le PCPC garantit l'articulation entre la MECS et les services et établissements dans la mise en œuvre de l'orientation envisagée.

Le candidat devra indiquer comment il compte travailler les orientations vers le droit commun ou la protection de l'enfance.

e) Un programme d'activités

La MECS doit mettre en œuvre des actions coordonnées permettant de soutenir le développement du jeune dans ses différents registres : les actions éducatives au quotidien, les actions visant à l'insertion scolaire, professionnelle, sociale, la promotion de la santé, l'accès aux soins généralistes et spécialisés (ex : suivi médical, accompagnement psychologique, actions thérapeutiques, soins psychiatriques). L'objectif est de favoriser, autant que faire se peut, des modalités d'accompagnement qui articulent les dimensions singulières et collectives, afin de favoriser l'épanouissement du jeune, au sein du groupe et dans sa vie quotidienne.

Des activités de médiation éducative doivent être mises en place au sein de la MECS et à l'extérieur : sportives, artistiques, de loisir.

Les médiations éducatives et les temps collectifs sont inhérents au projet pédagogique des lieux de placement.

Les activités d'insertion professionnelle, d'utilité publique et des activités socioculturelles, sportives sont organisées quotidiennement et encadrées de façon permanente par les professionnels. Ces temps peuvent aussi profiter aux jeunes placés dans le cadre de l'hébergement diversifié.

Les compétences de chaque agent du service sont sollicitées pour mettre en œuvre ces activités, ainsi que celles des partenaires extérieurs.

La direction de la MECS garantit le respect de la réglementation relative au droit du travail des jeunes.

f) Le travail spécifique avec les titulaires de l'autorité parentale

Les liens familiaux doivent être maintenus. Il s'agit de permettre à l'enfant de rester en lien avec ses parents et de valoriser les compétences parentales, si elles sont mobilisables, à travers un travail d'étayage ou de restauration de la parentalité.

L'objectif est de veiller à assurer, à chaque fois que la situation le permet, le maintien des liens avec le milieu d'origine et la famille, invitée à prendre une part active à l'accompagnement des jeunes placés.

Lors du placement, les titulaires de l'autorité parentale sont impliqués dans la prise en charge de leur enfant sous réserve des contre-indications notifiées par le magistrat.

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet d'établissement précise, notamment, les modalités d'accueil, d'information, de rencontre et de participation des parents à la vie institutionnelle, en respectant le principe et les modalités du placement prescrit par le magistrat et prévus au projet de service.

Il est attendu une inscription dans une démarche de soutien à la parentalité associant les parents à la prise en charge des jeunes accueillis, dans le respect des décisions judiciaires éventuelles et en lien avec les référents PJJ du milieu ouvert suivant le jeune.

g) La prise en compte de la santé physique et mentale des jeunes

et de la qualité de ses prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Cet avant-projet d'établissement devra préciser notamment :

- Les modalités/procédures d'admission, de prise en charge et de sortie en ce qui concerne l'hébergement collectif et l'hébergement diversifié
- La pédagogie mise en œuvre, les valeurs et/ou références théoriques mobilisées par l'équipe.
- Les modalités d'ouverture de l'établissement
- Les outils mis en place pour garantir l'exercice des droits et libertés individuels des usagers prévus par les articles L.311-3 et suivants du CASF : projet d'établissement, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, livret d'accueil, modalités de fonctionnement du conseil de la vie sociale ou autre instance de participation, mise à disposition de la liste des personnes qualifiées
- Les outils mis en place pour assurer le respect du principe de neutralité et de laïcité garantissant au jeune sa liberté de conscience/sa liberté d'expression de ses convictions religieuses et politiques ainsi que le droit à une pratique religieuse
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées pour les différents types de placement
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis (synthèses/réunions de service/liens avec le milieu ouvert/PCPC/DIPC L'articulation hébergement collectif-hébergement diversifié
- Les modalités de participation de la famille et des partenaires à la prise en charge
- Les activités sociales proposées
- Le travail en réseau, la pluridisciplinarité interne et externe
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité
- Les modalités d'accompagnement en promotion de la santé et dans le soin
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur, (accès au sport, aux loisirs, à la culture et en éducation pour la santé)
- Les rôles et fonctions des référents éducatifs
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance au sein de l'établissement
- La gestion de la mixité
- La gestion des écrits professionnels
- Les modalités de gestion des incidents : traitement du non-respect du règlement et des infractions commises, gestion des fugues, respect des décisions judiciaires et des obligations et interdictions
- Modalités de travail sur le rapport à l'institution, à la Loi, sur la contenance éducative et son cadre structurant
- Les modalités de mise en place de l'insertion scolaire ou professionnelle
- La qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- La formation et la supervision ou analyse de la pratique

D- PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS

Le projet devra faire état des modalités de travail prévues avec la PJJ et les partenariats et collaborations envisagés avec les autres acteurs.

Devront être considérées la facilité de son accès par différents moyens de transport et les possibilités de stationnement.

ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE ET CRITÈRES DE QUALITE QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS

Les projets présentés seront instruits puis notés. Ils seront ensuite classés par la commission à partir des critères explicités dans cet article et selon les facteurs de pondération figurant dans l’avis d’appel à projet.

L’évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur le respect du cadre juridique et du présent cahier des charges. Il sera porté une attention particulière sur les points suivants :

1) Capacité à faire du candidat

- Expérience et capacités professionnelles du candidat
- Pertinence et cohérence de l’avant-projet d’établissement
- Méthodes et outils utilisés pour la prise en charge en hébergements collectif et diversifié
- Respect des droits des usagers
- Articulation avec les partenaires pendant et à la fin du placement

Le projet devra faire état des modalités de travail prévues avec la PJJ et les partenariats et collaborations envisagés avec les autres acteurs. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

La mobilisation d’un réseau de proximité permettra de travailler à la fois les champs éducatif, judiciaire, médico-sociaux et sanitaire, et d’insertion socio professionnelle. Une cohérence d’intervention est attendue avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institutions. Une attention sera portée sur le travail de lien avec le service territorial de milieu ouvert à l’initiative de la demande de placement tout au long de la prise en charge, mais aussi pour préparer le projet de sortie.

2) Ressources humaines.

- Pertinence de l’organigramme, des modalités de travail pluridisciplinaires et de gestion des ressources humaines proposées
- Capacité à constituer une équipe rapidement, diplômes, expérience et fiches de postes
- Plan de formation détaillé
- Plannings type des professionnels et continuité des prises en charge

Le candidat s’attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels diplômés. Une expérience antérieure de prise en charge éducative d’adolescents en difficulté dans un cadre pénal sera particulièrement appréciée. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique d’un minimum de niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

L’organigramme devra intégrer des spécialités diverses pour permettre un croisement des approches au bénéfice des jeunes accueillis. Les fiches de poste, les instances

- La réglementation incendie : les fondamentaux de conception des locaux ERP de 5ème catégorie du ressort de la PJJ
- HACCP : le principe de la « marche en avant »
- Le registre de sécurité
- La fiche RADON

Ces fiches sont disponibles, sur demande auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud :

Contact : dtjj-aquitaine-sud@justice.fr

B - L'ORGANISATION DES UNITÉS ET LOCAUX

L'organisation des unités et des locaux les uns par rapport aux autres, ainsi que le rapport à l'extérieur, contribuent pour la part la plus importante à la qualité de vie et au bon fonctionnement de l'établissement.

Les préconisations suivantes constituent une trame idéale vers laquelle doit tendre l'organisation des locaux.

Les locaux doivent être calibrés pour l'accueil de 8 jeunes et regroupés par pôle fonctionnel selon le schéma suivant :

- **L'unité administrative**

Cette unité est facilement accessible depuis l'entrée principale. Son implantation doit répondre à la fois à un besoin de retrait (ou de recul et de calme) par rapport à la vie quotidienne du centre et à la nécessité de communication et de proximité par rapport à l'équipe éducative.

L'accès à l'unité administrative depuis l'intérieur de l'établissement doit être sécurisé (accès par serrure).

Les bureaux sont aménagés comme des bureaux classiques. Ils seront traités de façon à assurer leur isolation phonique et visuelle (les uns par rapport aux autres et vis-à-vis des circulations et de l'extérieur).

L'aménagement doit répondre aux exigences du code du travail.

- **L'unité de vie collective**

Tous ces espaces doivent être conçus et organisés de manière à faciliter la surveillance. L'organisation des locaux le long d'une unique circulation centrale visible depuis le bureau des éducateurs est vivement conseillée (plan de circulation).

Le porteur de projet devra proposer une configuration des locaux adaptée à la prise en charge d'un public mixte.

- **L'unité pédagogique**

On évitera de trop spécialiser les salles afin de pouvoir les adapter aux projets éducatifs.

- **L'unité hébergement**

Elle est composée principalement des chambres des jeunes, de celle de l'éducateur dormant sur place et du bureau de veille prévu pour le veilleur de nuit.

L'unité est en liaison directe avec les espaces de vie collective.

Cette unité dispose, si possible, d'un accès unique, qu'il faudra pouvoir fermer à clé.

Une attention particulière sera apportée au fait que la population accueillie dans l'établissement est une population à risque (suicide, incendie, accidents...). La

- La pertinence de son choix, au regard des diverses préconisations figurant à l'article 8-1, dont la nécessité de prévenir les incidents dont les fugues ;
Si, au moment du dépôt du projet, le porteur est d'ores et déjà propriétaire des locaux pressentis ou a déjà opéré des démarches concrètes de recherches de location ou d'achat, il pourra fournir tout élément permettant d'appréhender le délai dans lequel l'activité pourrait débiter.

ARTICLE 9 - COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Seront appréciées, non seulement, la modération des prévisions de dépenses au regard du niveau envisagé à l'article 9 du présent cahier des charges, mais également la cohérence d'ensemble du budget (ex : équilibre entre les groupes, exhaustivité et adéquation des prévisions au regard de la nature des activités développées, niveau des frais de siège, ...). Ce qui est recherché, c'est la cohérence entre le budget prévisionnel, le projet d'établissement, les ressources humaines, les locaux...

Le coût proposé pour les locaux, qu'il s'agisse d'une location ou de l'amortissement d'un bien, sera examiné au regard des prix du marché.

En matière financière, deux niveaux seront évalués : le bilan de la structure, qui ne devra pas comporter de déséquilibre, et le bilan de l'organisme gestionnaire qui devra démontrer de la stabilité.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du CASF) en lien avec les directives imposées par la PJJ. Elle devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 20 jeunes.

Seront notamment explicitement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis : habillement, restauration, licences sportives et culturelles, séjours spécialisés, colonie de vacances, argent de poche, transports en dehors des transports de droit commun...

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 75% de la capacité théorique d'accueil en hébergement collectif.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 85% de la capacité théorique d'accueil en hébergement diversifié.

L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée sera précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Sur la base d'une activité prévisionnelle totale en année pleine de 5 913 journées soit :

Conformément à l'article R.313-4-2 alinéa 2 du CASF, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente **au plus tard le mardi 3 janvier 2024**

- **Date limite de réception des réponses : jeudi 11 janvier 2024 à 16h00**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- **Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : jeudi 23 mai 2024**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date, et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter son dossier, mais seulement en ce qui concerne les éléments concernant sa candidature et mentionnés à l'article R.313-4-3 CASF.

- **Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et de l'information aux candidats non retenus : 10 juillet 2024**
- **Date souhaitée de l'ouverture de la structure : 1^{er} janvier 2025 au plus tard**

XXXXXX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-21-00004

Arrêté autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté n°

autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 18/07/2023 (dépôt du formulaire de demande de tirs dérogatoires de défense simple) par laquelle l'EARL La Bergerie du Petit Hameau sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que l'EARL La Bergerie du Petit Hameau a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant : à la surveillance renforcée de son troupeau par l'éleveur-gardien, à la présence de 4 chiens de protection et au regroupement en parc électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de l'EARL La Bergerie du Petit Hameau suite aux 4 constats de dommages, concernant 33 victimes, conclus prédation loup non écarté, ayant eu lieu à Arros-de-Nay, sur les îlots de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'EARL La Bergerie du Petit Hameau par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'EARL La Bergerie du Petit Hameau est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs [] et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des personnes listées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur les communes d'Arros-de-Nay (îlots PAC n°1, 2 ,3, 4), Bosdarros (îlot PAC n°5), Pardies-Pietat (îlots PAC n°12, 13, 16), Saint-Abit (îlots n° 17, 18).
- Sur les îlots PAC cités précédemment et mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2) ;
- À proximité du troupeau de l'EARL La Bergerie du Petit Hameau représenté par M. Laurent DALLOS et Mme Cécile LE BARBIER;

- En dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Service Environnement

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 :

L'EARL La Bergerie du Petit Hameau informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL La Bergerie du Petit Hameau informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL La Bergerie du Petit Hameau informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'OFB : 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées : 05 62 54 16 79

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place et au maintien des mesures de protection ;
- à la validation du permis de chasser pour l'année en cours ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le **21 SEP. 2023**

LE PREFET,


Julien CHARLES

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES
À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE**

NOM – Prénom	N° permis de chasser
M. Laurent DALLOS	N° permis : 6401953094 (délivré le 22/06/1995)



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

LOCALISATION DES ÎLOTS PAC CONCERNÉS :

COMMUNE D'ARROS-DE-NAY (ÎLOTS PAC N°1, 2, 3, 4)

EARL LA BERGERIE DU PETIT HAMEAU

N° SIRET : 91540433900011 N° PACAGE 064

RPG - DÉCLARATION

- Couches
- Îlots

Îlot	Surface graphique (ha)
1	0,06
2	7,29
3	1,06
4	7,85
5	1,08
6	0,20
7	0,32
8	0,82
9	0,51
10	0,32
11	1,21
12	0,83
13	1,46
14	0,92
15	1,10
16	1,11
17	0,93
18	0,26

- Parcelles
- Observations à traiter
- Observations traitées

Echelle 1 / 10000 Curseur x : y :

COMMUNE DE BOSDARROS (ÎLOT PAC N°5)

EARL LA BERGERIE DU PETIT HAMEAU

N° SRET : 91640433900011

N° PACAGE : 064



RPG - DECLARATION

▲ Couches

▼ Ilots

Ilot	Surface graphique (ha)
1	0,06 ▲
2	7,29 ▲
3	1,06 ▲
4	7,85 ▲
5	1,08 ▲
6	0,20 ▲
7	0,32 ▲
8	0,82 ▲
9	0,51 ▲
10	0,32 ▲
11	1,21 ▲
12	0,83 ▲
13	1,46 ▲
14	0,92 ▲
15	1,10 ▲
16	1,11 ▲
17	0,98 ▲
18	0,26 ▲

▲ Parcelles

▲ Observations à traiter

▲ Observations traitées



Echelle 1 / 3500
 Ilot N°1 - Code INSEE 64054 - Surface (ha) 0,06 - Périmètre (m) 96,10
 Curseur x: ----- y: -----

COMMUNE DE PARDIES-PIETAT (LOTS PAC N°12, 13)

EARL LA BERGERIE DU PETIT HAMEAU

N° SIRET : 91640433900011

Saisir

N° PACAGE 064

RPG - DÉCLARATION

► Couches

▼ Ilots

N° Ilot	Surface graphique (ha)
1	0,06
2	7,29
3	1,06
4	7,85
5	1,08
6	0,20
7	0,32
8	0,82
9	0,51
10	0,32
11	1,21
12	0,83
13	1,46
14	0,92
15	1,10
16	1,11
17	0,93
18	0,26

► Parcelles

► Observations à traiter

► Observations traitées



Echelle 1 / 5000
 Ilot N°1 - Code INSEE : 64054 - Surface (ha) : 0,06 - Périmètre (m) : 96,10

COMMUNE DE PARDIES-PIETAT (ÎLOT PAC N°16)

EARL LA BERGERIE DU PETIT HAMEAU

N° SIRET : 91540433900011 SIRET

N° PACAGE 064

RPG - DÉCLARATION

Couches
 Ilots
 Carte
 Photo
 1 / 3500

Couche
 Noir & blanc
 Contour

Parcelle	Surface graphique (ha)
1	0,06
2	7,29
3	1,06
4	7,85
5	1,08
6	0,20
7	0,32
8	0,82
9	0,51
10	0,32
11	1,21
12	0,83
13	1,46
14	0,92
15	1,10
16	1,11
17	0,93
18	0,26

- Parcelles
- Observations à traiter
- Observations traitées

Echelle 1 / 3500
 Ilot N°1 - Code INSEE : 64054 - Surface (ha) : 0,06 - Périmètre (m) : 96,10

COMMUNE DE SAINT-ABIT (ÎLOTS PAC N° 17, 18).

EARL LA BERGERIE DU PETIT HAMEAU N° SIRET : 91540433900011 N° PACAGE 064

RPG - DECLARATION

Couches

Îlots

N° îlot	Surface graphique (ha)
1	0,06
2	7,29
3	1,06
4	7,85
5	1,08
6	0,20
7	0,32
8	0,82
9	0,51
10	0,32
11	1,21
12	0,83
13	1,46
14	0,92
15	1,10
16	1,11
17	0,93
18	0,26

Parcelles

Observations à traiter

Observations traitées

Photo Carte Noir & blanc Calque Contour

Echelle 1 / 3500 Curseur x: y:
 Ilot N°1 - Code INSEE : 64054 - Surface (ha) 0.06 - Périmètre (m) 96.10

